



Rapporteur : Mme ROUSSET

N° CP_2025_0472

12 - Aménagement et développement des territoires

Demande de prorogation - Dispositif de soutien aux territoires - Dynamisation des centres-bourgs

Le 8 septembre 2025 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme LARUE (pouvoir donné à M. PICHOT), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h48.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 11 juillet 2022 relative à la subvention attribuée à la commune de La Chapelle-Chaussée ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 20 novembre 2023 relative à la prorogation de la subvention accordée à la commune de La Chapelle-Chaussée ;

Exposé :

L'appui à la dynamisation des centres-bourgs est l'une des priorités d'action du Département d'Ille-et-Vilaine au titre des solidarités territoriales. Par ses différents dispositifs de financement et d'ingénierie, le Département se mobilise pour soutenir les projets qui concourent à cet objectif.

Les actions soutenues privilégient le développement de l'habitat, des équipements, des services et de l'animation des territoires.

C'est dans ce contexte que le Département a proposé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de renforcer cette approche globale en lançant un appel à dossier portant sur la revitalisation des centres bourgs avec une aide, d'une part pour le développement de l'habitat, et d'autre part, pour l'amélioration de l'accès des services au public.

Lors de sa séance du 11 juillet 2022, la Commission permanente a accordé une subvention de 90 000 euros à la commune de la Chapelle-Chaussée pour le rachat d'un bâti vacant afin de le réhabiliter pour créer un logement communal et une cellule commerciale (immobilier en portage foncier Rennes Métropole).

Le rachat du foncier à Rennes Métropole avait pris du retard pour cette opération et une première demande de prorogation du délai de démarrage d'opération avait été sollicitée par la commune et accordée par la Commission permanente du 20 novembre 2023 avec une date de caducité au 11 juillet 2025.

Par courrier du 6 mai 2025, la commune de La Chapelle-Chaussée sollicite une prorogation du délai de caducité pour solliciter le solde de la subvention. Les travaux de réhabilitation sont en cours mais leur achèvement, initialement prévu pour fin mai 2025, a pris du retard. La commune de la Chapelle-Chaussée sollicite donc une prorogation du délai de caducité.

Décide :

- d'accorder une prorogation du délai de caducité de l'opération jusqu'au 31 décembre 2025.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
9 septembre 2025
ID: CP_2025_0472

Pour extrait conforme